

élections municipales

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES
ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

Ville de Saint-Raymond

Élection partielle du 25 septembre 2011



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 13 octobre 2011

Monsieur Jacques Chagnon
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection municipale pour le poste de maire et les postes de conseiller aux sièges n^{os} 4 et 5 qui s'est tenue dans la Ville de Saint-Raymond le 25 septembre 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Table des matières

Introduction	1
Décision relative à l'élection partielle du 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond	3
Conclusion	5
Annexe A	7
Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 22 septembre 2011	
Décision relativement à l'élection partielle du 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond	

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»

Dans le cadre de l'élection partielle du 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à une reprise.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description des circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. La lettre de transmission au ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

Une élection pour le poste de maire et deux postes de conseiller de ville a eu lieu le 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond. Les électeurs ont été nombreux à se prévaloir du vote par anticipation. Le dépouillement de ces bulletins de vote risquait de faire l'objet de délais importants à la fermeture des bureaux de vote le soir du scrutin et, par le fait même, de retarder la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter les articles 185 et 229 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relatifs au dépouillement des bulletins de vote pour permettre à la présidente d'élection concernée d'appliquer les mesures appropriées concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. La présidente d'élection était autorisée, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles elle le jugeait approprié;
2. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement devaient impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se terminait avant;
3. La présidente d'élection devait prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;
4. À cet effet, la présidente d'élection devait :
 - a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

- b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;
- c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

- 5. La présidente d'élection informait en conséquence chaque candidat indépendant de la décision.

La décision a pris effet le 21 septembre 2011.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 22 septembre 2011. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. Par la mise en application de cet article, le directeur général des élections a pu adapter les règles du dépouillement du vote par anticipation ce qui a permis de diffuser plus rapidement les résultats préliminaires le soir du vote.

Ainsi, dans les cas où la présidente d'élection le jugeait approprié, le personnel électoral a pu procéder au dépouillement des bulletins du vote par anticipation, pour les urnes contenant plus de 300 bulletins de vote, à compter de 18 h le jour du scrutin afin de ne pas retarder indûment la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Annexe A



Québec, le 22 septembre 2011

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités

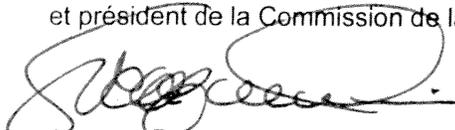
Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 21 septembre 2011 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter les articles 185 et 229 de cette loi afin de permettre à la présidente d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise le 20 septembre dernier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Brouin

p. j. (1)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS
ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS
RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES
BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION
LORS DE L'ÉLECTION PARTIELLE DANS
LA VILLE DE SAINT-RAYMOND**

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et les postes de conseiller aux sièges n^{os} 4 et 5 est prévue le 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 18 septembre 2011;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. La présidente d'élection est autorisée, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles elle le juge approprié;
3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se termine avant;
4. La présidente d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;
5. À cet effet, la présidente d'élection doit :
 - a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;
 - b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;
 - c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;
6. La présidente d'élection informe en conséquence chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 21 septembre 2011.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 21 septembre 2011